

Procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 9 novembre 2020

Affiché le 16/11/2020, en application des articles L.2121-25 et R.2121-11 du Code général des collectivités territoriales.

Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil d'Administration doivent désigner parmi leurs membres un secrétaire de séance.

Madame Josiane GRENIER-FOUADE est désignée secrétaire de séance, en lui adjoignant Monsieur Jérôme BURGHARDT (Directeur du Centre Communal d'Action Sociale).

Adoption du Procès-verbal du dernier Conseil d'Administration.

Monsieur le Président donne lecture des décisions prises en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration. Ces dernières seront annexées au présent procès-verbal.

Le Procès-verbal du 24 juillet 2020 est adopté à l'unanimité.

Délibération N° AS0_DL_2020_034 : Approbation du règlement intérieur du Conseil d'Administration

Rapporteur : M. Claude COHEN

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-8 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-19 à R.123-20 ;

Vu la délibération n°AS0_DL_2020_018 du 24 juillet 2020 du Conseil d'Administration du CCAS relative à l'installation des membres du Conseil d'Administration ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Administration du CCAS d'établir son règlement intérieur dans un délai de 6 mois suivant l'installation des nouveaux membres du Conseil d'Administration.

Considérant que ce règlement intérieur s'impose aux administrateurs du Conseil d'Administration dès son adoption ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le règlement intérieur du Conseil d'Administration annexé à la présente délibération ;

Délibération N° AS0_DL_2020_035 : Modification des membres de la Commission Permanente

Rapporteur : Mme Josiane GRENIER-FOUADE

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R. 123-19 à R. 123-22 ;

Vu la délibération n°AS0_DL_2020-021 du 24 juillet 2020 du Conseil d'Administration du CCAS de Mions relative à la création d'une Commission Permanente;

Afin de s'assurer d'une présence minimale des membres de la commission et ainsi faciliter la tenue des séances de la Commission Permanente dans le respect du quorum ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- DÉSIGNE les membres ci-après pour siéger au sein de cette Commission :

- Président(e) de la commission : Mme Josiane GRENIER-FOUADE
- 4 représentants des membres élus :
 - Titulaires : Josiane GRENIER-FOUADE, Nathalie HORNERO, Anna MIGNOZZI, Jacky MEUNIER
 - Suppléants : Suzanne LAUBER
- 4 représentants des membres nommés :
 - Titulaires : Janine PARISOT, Monique BONNET, Christiane DUCLOS, Joëlle PEINADO
 - Suppléant(s) : Andrée ZANCA
- Le Directeur du CCAS est également membre de cette Commission mais n'a qu'un rôle consultatif.

Délibération N° AS0_DL_2020_036 : Approbation du règlement intérieur de la Commission Permanente du CCAS

Rapporteur : Mme Josiane GRENIER-FOUADE

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 123-4 à L. 123-9, R. 123-19 et R. 123-20 ;

Vu la délibération n°AS0_DL_2020_021 du 24 juillet 2020 du Conseil d'Administration du CCAS, relative à la création d'une commission permanente ;

Vu la délibération n°AS0_DL_2020_035 du 09 novembre 2020 relative à la modification des membres de la commission permanente ;

Considérant qu'il appartient à la Commission Permanente de présenter au Conseil d'Administration du CCAS son règlement intérieur afin qu'il soit annexé au Règlement intérieur du CA;

Considérant que ce règlement intérieur s'impose aux membres de la Commission Permanente dès son adoption ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- APPROUVE le règlement intérieur de la commission permanente annexé à la présente délibération ;

**Délibération N° AS0_DL_2020_037 : Modification du règlement des aides facultatives
du CCAS de Mions**

Rapporteur : Mme Josiane GRENIER-FOUADE

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.123-5 et R.123-20 ;

Vu la délibération du CCAS de Mions n°2014-028 du 07 juillet 2014 ; relative au règlement intérieur d'aides facultatives ;

Vu la délibération du CCAS de Mions n°AS0_DL_2018_002 du 19 mars 2018 relative à l'approbation du règlement intérieur d'attributions d'aides facultatives ;

Vu l'avis de la Commission Permanente en date du 28 septembre 2020 ;

Vu le projet de Règlement des aides facultatives annexé ;

Considérant que les CCAS animent une action générale de prévention et de développement social dans les communes, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Considérant qu'ils peuvent intervenir sous forme de prestations, que ces aides facultatives recouvrent l'ensemble des prestations directes, ou des aides alimentaires et qu'à la différence de l'Aide Sociale Légale, l'Aide Sociale Facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève d'une volonté politique, dès lors que les spécificités suivantes sont respectées :

- Spécificité Territoriale: les CCAS ne peuvent intervenir qu'au profit des habitants de la commune;
- Spécificité Matérielle: les CCAS ne peuvent intervenir que sur la base d'activité à caractère social ;
- Spécificité d'Égalité de Traitement devant le service public: toute personne dans une situation objectivement identique, a droit aux mêmes réponses que tout autre bénéficiaire dans la même situation.

Madame GRENIER-FOUADE, Vice-Présidente du CCAS de Mions et Présidente de la Commission Permanente propose au Conseil d'administration d'apporter des modifications dans le règlement des aides facultatives afin d'aider les Miolands en difficulté.

Ce dispositif vient en complément des dispositifs légaux et réglementaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **ABROGE** la délibération n°2014-028 du 07 juillet 2014 du Conseil d'Administration relative au Règlement intérieur d'aides facultatives ;

- **ABROGE** la délibération n°AS0_DL_2018_002 du 19 mars 2018 du Conseil d'Administration relative au Règlement intérieur d'aides facultatives ;

- **APPROUVE** le règlement des aides facultatives annexé ;

- **DIT** que ce règlement sera applicable à compter du 01 janvier 2021 ;

- **DIT** que les crédits seront inscrits aux budgets 2021 et suivants ;

Délibération N° AS0_DL_2020_038 : Adoption du règlement intérieur en matière de domiciliation du CCAS de Mions

Rapporteur : Mme Josiane GRENIER-FOUADE

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R.123-20 ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et fixant notamment le cadre juridique du dispositif de domiciliation ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové disposant l'uniformisation et l'élargissement des règles du dispositif de domiciliation ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.252-1, L. 252-2, L. 264-1 et D. 264-1 à D. 264-15 et suivants ;

Vu le Décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

Vu le Décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

Vu le Décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Considérant que la procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour recevoir du courrier et faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

Considérant que la domiciliation des personnes sans domicile stable vise à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en situation de vulnérabilité sociale.

Considérant qu'il appartient au CCAS de se doter d'un règlement intérieur permettant de fixer un cadre au dispositif de domiciliation sur la commune et à ses bénéficiaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le règlement intérieur en matière de domiciliation sur la commune de Mions

Délibération N° AS0_DL_2020_039 : Délégation de gestion de la Ville de Mions concernant le Partenariat avec l'Association Fichier Commun du Rhône (AFCR)

Rapporteur : Mme Josiane GRENIER-FOUADE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R. 123-16 à R.123-26 relatifs au fonctionnement du Conseil d'Administration des Centres Communaux d'Action Sociale ;

Vu le Code de la Construction et de l'habitation et notamment l'article L.441-2-7 ;

Vu la délibération n°2016-074 du 8 septembre 2016 du Conseil Municipal de la Ville de Mions relative à l'adhésion de la commune de Mions à l'Association Fichier Commun du Rhône (AFCR) ;

Vu la convention de partenariat du 20 septembre 2016 entre la Ville de Mions et l'AFCR et notamment son article 7 ;

Vu les statuts de l'association ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 novembre 2020 relative à la Participation annuelle au fonctionnement de l'association Fichier Commun du Rhône et à la délégation du partenariat par la Ville de Mions au CCAS ;

Considérant que l'effectivité du partenariat avec cette association a été délégué par la Ville de Mions au Centre Communal d'Action Sociale depuis plusieurs années ;

Considérant que les crédits nécessaires pour le financement de cette action ont été prévus dans le cadre de la subvention d'équilibre versée par la Ville au CCAS pour l'exercice 2020 ;

Madame Grenier-Fouade, Vice-Présidente du CCAS, précise au Conseil d'Administration que, par délibération du 5 novembre 2020, le Conseil Municipal a renouvelé le partenariat avec l'Association Fichier Commun du Rhône jusqu'au 31 décembre 2020.

Ce partenariat a été renouvelé tardivement cette année suite à la crise sanitaire, au report des élections municipales et au changement de présidence au sein de l'AFCR.

Le Fichier Commun de la demande locative sociale est un dispositif de gestion partagée au sens de l'article L. 441-2-7 du Code de la construction et de l'habitation. C'est également un dispositif local permettant la gestion partagée de la demande et des attributions de logement social. Il vise à mettre en commun, en vue d'une gestion partagée des dossiers, les demandes de logement et les pièces justificatives nécessaires à leur instruction, les informations relatives à la situation des demandeurs et à la mise à jour de leurs dossiers.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Mions assure par délégation de la Ville de Mions, l'enregistrement des demandes de logement social et les entretiens conseil auprès des usagers ainsi que l'effectivité du partenariat avec cette association.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la délégation par la Ville de Mions au CCAS, de la gestion de ce partenariat ainsi que la saisie des demandes de logement social pour la durée de la convention.

- **DIT** que les frais liés à cette délégation de gestion sont déjà compris dans la subvention d'équilibre versée par la Ville de Mions au CCAS.

Délibération N° AS0_DL_2020_040 : Convention de délégation partielle de la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes pour 2020

Rapporteur : Mme Josiane GRENIER-FOUADE

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.263-3, L.263-4 et R.123-20 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la délibération n°024 du Conseil général du Rhône du 28 octobre 2014 relative au règlement intérieur du fonds d'aide aux jeunes,

Vu la délibération n° CP-2020-0014 de la Commission Permanente du Conseil de la Métropole de Lyon en date du 14 septembre 2020;

Vu le projet de convention annexé,

La mise en œuvre du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) est confiée par la Métropole de Lyon au Centre Communal d'action sociale de Mions qui s'engage à en assurer sa gestion conformément au règlement intérieur de ce dispositif.

Les aides du Fonds Local sont destinées à favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 25 ans et qui rencontrent des difficultés d'insertion sociale ou professionnelle. Les aides peuvent prendre la forme de secours temporaires pour faire face à des besoins urgents ou d'aides financières pour aider à la réalisation d'un projet d'insertion. Elles sont versées le plus souvent à titre subsidiaire lorsque les autres dispositifs existants ne peuvent être mobilisés.

Les financeurs de ce dispositif définissent chaque année le montant de la subvention qui sera allouée à ce dispositif au regard du reliquat des années précédentes.

Pour l'exercice 2020, le budget du Fonds Local est de **3 577,25 €**. Il est alimenté par la Métropole de Lyon à hauteur de 300 € et par le CCAS de Mions à hauteur de 300 € et comprend le reliquat constaté sur l'exercice précédent (2019) pour un montant de 2 977,25 €.

Le CCAS est autorisé à retenir, sur sa participation des frais de gestion dont le montant est fixé à 15 % maximum du montant total du Fonds, hors reliquat, soit 90€.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de délégation partielle de la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes dans laquelle sont fixées les conditions de fonctionnement de ce dispositif pour 2020.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du CCAS ou son délégataire à signer la convention en annexe

- **INSCRIT** la recette correspondante sur le chapitre 74, nature 7473 du budget du CCAS

Délibération N° AS0_DL_2020_041 : Convention de partenariat entre EDF et le CCAS de Mions

Rapporteur : Mme Josiane GRENIER-FOUADE

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R.123-20 ;

Vu le Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Considérant que ce partenariat permettra de définir et préciser les objectifs et les conditions de partenariat entre le CCAS de Mions et EDF, en matière de lutte contre la précarité énergétique ;

Madame GRENIER-FOUADE présente les objectifs communs et engagements dans le cadre de ce partenariat :

- Informer les travailleurs sociaux du CCAS sur l'ensemble du dispositif solidarité d'EDF et sur la facturation des clients d'EDF
- Mobiliser les réseaux respectifs de partenaires et d'intervenants agissant auprès des familles en difficulté pour la mise en place d'actions communes de prévention.
- Préciser les modalités de partenariat entre le CCAS et EDF concernant la notification des demandes et des décisions d'aides facultatives de la commission permanente et les modalités de versement des aides financières du CCAS à destination des clients EDF en situation de précarité.
- Permettre l'accès au Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS'EDF) aux agents habilités à cet effet au sein du CCAS et en définir les modalités d'accès.

Toute information ou donnée personnelle, quel qu'en soit le support, détenues par les parties dans le cadre de cette convention, ne peut être utilisée que dans le cadre de la Convention, et ne peut être communiquée à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

Chacune des parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés dans la convention et s'engage à faire respecter cette confidentialité par ses salariés concernés.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat entre EDF et le CCAS de Mions
- **AUTORISER** le Président ou son délégué à signer la convention annexée
- **DÉSIGNE** en tant que référent du Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF Monsieur Jérôme BURGHARDT, Directeur, pour le CCAS de Mions

Délibération N° AS0_DL_2020_042 : Adhésion à la centrale d'achat de la Métropole de Lyon

Rapporteur : Mme Nathalie HORNERO

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R.123-20 et R.123-21 ;

Vu la délibération n°AS0_DL_2020_020 du CCAS de Mions relative aux délégations de pouvoir consenties par le Conseil d'administration du CCAS ;

Vu l'arrêté du Président du CCAS n°AS0_AR_2020_001 du 28 juillet 2020 portant délégation de signature à Mme GRENIER-FOUADE, Vice-Présidente du CCAS ;

Vu l'arrêté du Président du CCAS n°AS0_AR_2020_002 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. BURGHARDT, Directeur du CCAS ;

Par délibération en date du 16 décembre 2019, la Métropole de Lyon s'est constituée en centrale d'achat territoriale. Les objectifs sont de proposer à ses adhérents :

- une ingénierie d'achats mutualisés,
- de développer des stratégies d'acquisition plus efficaces,
- atteindre un meilleur niveau de performance,
- optimiser les coûts et délais liés à la passation des marchés,
- sécuriser et simplifier l'achat public,

Le tout permettant de répondre aux enjeux d'optimisation des ressources, d'innovation, de développement durable et de répondre aux justes besoins des territoires.

Une centrale d'achat est un dispositif d'achat mutualisé, prévu par l'article L.2113-2 du Code de la Commande Publique, ouvert aux acheteurs publics de son territoire, que sont les communes, les Centres Communaux d'Action Sociale (C.C.A.S) et les établissements publics de son territoire que la Métropole finance ou contrôle.

La centrale d'achat, du fait de ses compétences, exerce de façon permanente et au bénéfice des acheteurs publics, les activités de :

- passation des marchés publics ou d'accords-cadres de fournitures, de services ou de travaux (à l'exception des travaux de réalisation d'ouvrages de bâtiment) ;
- acquisition de fournitures et de services ;
- rôle accessoire d'activités d'achat auxiliaires.

Les acheteurs recourant à la centrale d'achat territoriale pour la réalisation de travaux ou pour l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Les acheteurs publics demeurent libres de recourir en opportunité à la centrale d'achat territoriale pour tout ou partie de leurs besoins à venir. Chaque adhérent demeure donc libre de fixer sa propre politique d'achat et de recourir à la centrale d'achat selon ses propres besoins.

Les dispositions prévues par la convention d'adhésion et le Règlement général de la centrale d'achat territoriale ont pour objet d'organiser les rapports entre la centrale d'achat, ses adhérents et les titulaires de marchés publics, si la commune ou l'entité publique intéressée décide de solliciter ce nouveau dispositif.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes du Règlement général de la centrale d'achat territoriale (annexé à la présente délibération).
- **AUTORISE** le Président du CCAS ou son délégataire à signer la convention d'adhésion à la

centrale d'achat territoriale.

Délibération N° AS0_DL_2020_043 : Actualisation du livret d'accueil et du règlement de fonctionnement de la Résidence autonomie Marianne

Rapporteur : M. Claude COHEN

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 311-4, L311-7 et R 123-20 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 6121-7 ;

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux prestations minimales des résidences autonomes ;

Vu le procès-verbal de la visite de conformité du 09 mai 2019, réalisé par la Direction de la vie en établissement de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération n°AS0_DL_2019-040 du 24 octobre 2019 relative à l'approbation du projet d'établissement de la Résidence autonomie Marianne (2019-2024) ;

Vu la délibération n°AS0_DL_2019_050 du 02 décembre 2019 relative à l'actualisation du livret d'accueil et du règlement de fonctionnement de la Résidence autonomie Marianne.

Considérant l'avis du Conseil de la Vie Sociale en date du 09 octobre 2020 ;

Afin de garantir l'exercice effectif des droits des usagers et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, la loi prévoit que lors d'un accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

- Une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale
- Le règlement de fonctionnement de l'établissement

Ces documents obligatoires, annexés à la présente délibération, ont été revus et actualisés en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires actuelles.

La Direction du CCAS propose des ajustements dans ces documents afin d'intégrer des changements dans l'organisation actuelle du CCAS :

- Modalités d'admission et évaluation de l'autonomie des résidents (GIR)
- Étude des demandes d'admission par la commission permanente du CCAS
- Spécificités relatives à l'actualisation du Plan Bleu
- Mise à disposition du service de portage de repas les week-ends

Parallèlement, Claude COHEN, Président du CCAS, souhaite ouvrir la possibilité à des personnes seules d'accéder à des appartements de types T2 lorsque ceux-ci sont disponibles.

La version actualisée du Livret d'accueil et de son Règlement de fonctionnement est annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **ABROGE** la délibération n° AS0_DL_2019_050 du 02/12/2019 relative à l'actualisation du livret d'accueil et du règlement de fonctionnement de la Résidence autonomie Marianne

- **MODIFIE** le livret d'accueil de la résidence Marianne ainsi que le règlement de fonctionnement qui lui est annexé.

- **DIT** que les résidents seront informés par voie d'affichage de cette modification du règlement au plus tard le 1^{er} décembre 2020.

- **AUTORISE** le Président du CCAS ou son délégataire à communiquer ces documents à la

Métropole de Lyon en sa qualité d'autorité de contrôle.

Délibération N° AS0_DL_2020_044 : Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2020-2021 relatif au forfait autonomie de la Résidence autonomie Marianne.

Rapporteur : Mme Josiane GRENIER-FOUADE

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-11, L.313-12, R.233-18 et R. 123-20 ;

Vu l'arrêté n°2019-02-11-R-0213 de la Métropole de Lyon du 11 février 2019 portant régularisation de la situation administrative de la Résidence Marianne gérée par le CCAS de Mions ;

Vu l'arrêté n°2019-04-26-R-0414 de la Métropole de Lyon du 26 avril 2019 portant régularisation de la capacité de la Résidence Marianne gérée par le CCAS de Mions ;

Vu la demande de forfait autonomie déposée par le CCAS de Mions le 31 janvier 2020.

Considérant que la commission d'attribution de la Conférence des financeurs de la Métropole de Lyon a décidé d'attribuer au CCAS de Mions le forfait autonomie à la Résidence Marianne pour un montant de 8 534 euros ;

Considérant qu'au regard des dispositions légales le forfait autonomie ne peut être versé qu'après la signature d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ;

Madame Grenier-Fouade informe les membres du Conseil d'Administration que le forfait autonomie attribué par la Métropole de Lyon à la Résidence autonomie Marianne a pour de financer au sein de la résidence des actions pouvant porter sur :

- Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices, et psychiques ;
- La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes ;
- Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté ;
- L'information et le conseil en matière de prévention en santé et en hygiène ;
- La sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités ;

Le forfait autonomie peut financer les rémunérations, y compris les charges sociales et fiscales afférentes aux professionnels mobilisés pour la mise en œuvre de ces actions. Il peut également financer des intervenants extérieurs.

Après chaque exercice clos, le CCAS de Mions s'engage à transmettre un rapport d'activité spécifique sur les actions menées dans le cadre du forfait autonomie à la Métropole de Lyon.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président du CCAS de Mions ou son délégataire à signer le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens annexé ainsi que toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant.

- **INSCRIT** au budget annexe de la Résidence autonomie Marianne la recette correspondante (chapitre 018, nature 7483) pour un montant de **8534€**

Délibération N° AS0_DL_2020_045 : Adhésion au contrat d'assurance groupe risques statutaires et convention de gestion administrative des dossiers de sinistres par le cdg69

Rapporteur : M. Claude COHEN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R.123-20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 25,

Vu la délibération du cdg69 n°2020-12 du 17 février 2020 engageant une procédure de mise en concurrence avec négociation en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2020-25 du 6 juillet 2020 fixant le montant des frais de gestion pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2024, et approuvant le projet de convention relative à la gestion administrative des dossiers de sinistres découlant du contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2020-26 du 6 juillet 2020 relative à la mise en œuvre du contrat-cadre d'assurance groupe 2021-2024,

Le président expose au Conseil d'Administration :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour le Centre Communal d'Action Sociale de Mions des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, le Centre Communal d'Action Sociale de Mions a la possibilité de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département et de la Métropole de Lyon,
- que le Centre Communal d'Action Sociale de Mions a demandé au cdg69 de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence avec négociation nécessaire à la souscription de ce contrat d'assurance, d'une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2021, pour le garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux,
- que les conditions proposées au Centre Communal d'Action Sociale de Mions à l'issue de cette négociation sont satisfaisantes,
- que le cdg69 assure l'instruction des dossiers de sinistres et la gestion des actes afférents aux garanties souscrites, de même qu'un rôle de conseil auprès des collectivités adhérentes ; qu'il convient donc de participer aux frais inhérents à la gestion administrative des dossiers, dans le cadre d'une convention ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les taux des prestations négociés pour l'établissement par le cdg69 dans le contrat-cadre d'assurance groupe,

- **DECIDE** d'adhérer au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024 pour garantir l'établissement contre les risques financiers des **agents affiliés au régime CNRACL** dans les conditions suivantes :

Désignation des risques assurés	Formule de franchise par arrêt	Taux
☐ Tous les risques : Décès + accident de service et maladie contractée en service	☐ 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire*	6,68%
+ longue maladie, maladie longue durée + maternité	☐ 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire*	6,30%
(y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant		
+ maladie ordinaire	☐ 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire*	5,78 %
+ Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire		
X Tous les risques sauf la maladie ordinaire : Décès + accident de service et maladie contractée en service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	Sans franchise	4,59 %

* la franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.

Le taux de cotisation s'élève à : **4,59 %** L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

Traitement brut indiciaire et de manière optionnelle (**cocher les éléments couverts**) :

- la NBI
- le régime indemnitaire : (préciser les primes que vous souhaitez assurer) : **IFSE**
- les charges patronales pour un taux forfaitaire **de 30 %** (entre 10% et 60%)

- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer le certificat d'adhésion avec le cdg69 et CNP Assurances, de même que tout autre document nécessaire à cette adhésion et tout avenant éventuel.

- **APPROUVE** le montant des frais relatifs à la gestion des dossiers de sinistres par le cdg69 et autorise l'autorité territoriale à signer la convention correspondante dont le modèle figure en annexe.

Contrat CNRACL	Collectivités < 30 agents	
	collectivités affiliées	collectivités non affiliées
Tous risques	0,30%	0,390%
Tous risques sauf maladie ordinaire (MO)	0,26%	0,338%

Contrat IRCANTEC		
Formules (agents IRCANTEC)	collectivités affiliées	collectivités non affiliées
Tous risques	0,20%	0,26%
Tous risques sauf maladie ordinaire (MO)	0,15%	0,195%

Les pourcentages de frais de gestion sont les suivants :

- Gestion agents CNRACL : **0,26%**

Les assiettes de cotisation sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération.

INSCRIT les dépenses correspondantes au chapitre du budget prévu à cet effet.

Délibération N° AS0_DL_2020_046 : Accroissement temporaire d'activité : Création d'un emploi non permanent d'agent d'accueil au Centre communal d'action sociale.

Rapporteur : M. Claude COHEN

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R.123-20 ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, article 3 (1°),

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

Considérant que les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 (1°) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'il est nécessaire de soutenir l'équipe du CCAS pour répondre à l'accroissement temporaire d'activité lié aux domaines suivants :

- Appels des personnes vulnérables dans le cadre de la crise sanitaire ;
- Apporter un soutien administratif à la Responsable du Service d'Aide et d'Accompagnement à domicile dans le cadre de la mise en conformité du service suite à son évaluation externe et au regard des dispositions de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Apporter un soutien administratif à la direction pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement d'un nouveau logiciel de pilotage pour les différents services du CCAS.
- Apporter un soutien administratif à la direction du CCAS pour la mise en œuvre de l'analyse des besoins sociaux.

Qu'à ce titre, il y a lieu de créer un emploi non permanent d'agent de secrétariat à temps complet jusqu'au 1er avril 2021.

Cette création de poste permettra d'envisager le recrutement d'un agent contractuel en référence au cadre d'emplois des adjoints administratifs relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Cet agent devra justifier des diplômes nécessaires lui permettant d'exercer des fonctions d'agent accueil administratif à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée en référence aux échelles indiciaires du cadre d'emplois des adjoints administratifs, catégorie C.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le président du CCAS à recruter un agent contractuel à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité jusqu'au 1^{er} avril 2021.

- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Clôture de la séance à 18h35